### Nº 45

# **JOURNAUX**

### DE LA

## CHAMBRE DES COMMUNES

### DU CANADA

### OTTAWA, LE MERCREDI 1er MAI 1974

Deux heures de l'après-midi

#### PRIÈRE

M. Portelance, du Comité permanent du travail, de la main-d'œuvre et de l'immigration, présente le deuxième rapport de ce Comité, dont voici le texte:

Conformément à son Ordre de renvoi du vendredi 1°r mars 1974, le Comité a étudié le crédit 15 sous la rubrique Main-d'œuvre et Immigration du Budget des dépenses pour l'année financière se terminant le 31 mars 1975 et a convenu d'en faire rapport.

Un exemplaire des procès-verbaux et des témoignages s'y rapportant ( $fascicules\ n^{os}\ 4$ , 5 et 6) est déposé.

(Les procès-verbaux et les témoignages joints à ce rapport sont enregistrés à titre d'Appendice  $n^\circ$  13 aux Journaux.)

M. Isabelle, du Comité permanent de la santé, du bienêtre social et des affaires sociales, présente le troisième rapport de ce Comité, dont voici le texte:

Conformément à son Ordre de renvoi du jeudi 18 avril 1974, le Comité a étudié le Bill C-19, Loi modifiant le Régime de pensions du Canada, et est convenu d'en faire rapport avec la modification suivante:

Article 33

Retrancher la ligne 3 de la version anglaise, à la page 32, et la remplacer par ce qui suit:

"Minister is satisfied that"

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages relatifs à ce Bill (fascicules  $n^{\circ \circ}$  9 et 10) est déposé.

(Les procès-verbaux et les témoignages joints à ce rapport sont enregistrés à titre d'Appendice  $n^\circ$  14 aux Journaux.)

Du consentement unanime, sur motion de M. Duquet, appuyé par M. L'Heureux, il est ordonné,—Que la pétition de l'Alliance Sécurité et Investigation Limitée/Alliance Security and Investigation Limited, déposée après le délai spécifié à l'article 90 du Règlement, soit déférée au Comité permanent des bills privés en général et du Règlement, avec le troisième rapport du greffier des pétitions, présenté à la Chambre le mardi 30 avril 1974, afin que le Comité soit en mesure de faire les recommandations qu'il jugera à propos.